PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Unité Eau Qualité Quantité/Service Environnement Eau Forêts

Arrêté préfectoral n°2021-0320
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un prélèvement dans le ruisseau du Berger à des fins d'irrigation (maraîchage) et la création d'une retenue

Commune de SAINT-LÉGER

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2021, présenté par le GAEC « Au jardin de Maurice » représenté par Monsieur CHAMPIOT Daniel, enregistré sous le n° 73-2021-00058 et relatif à la réalisation d'un prélèvement dans le ruisseau du Berger à des fins d'irrigation (maraîchage) et la création d'une retenue ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse favorable apportée par le pétitionnaire sur le projet le 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet aura pour conséquence de soulager le réseau d'eau potable communale en période de tension ;

CONSIDÉRANT que les modalités de prélèvement demandés ne constituent pas une augmentation des besoins en eau par rapport au fonctionnement actuel ;

CONSIDÉRANT que les données hydrologiques à disposition relatives au ruisseau du Berger font état d'un fonctionnement atypique au sens de l'article R.214-11 du code de l'environnement, au sens où le lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année, phénomène corroboré par la situation d'assec rencontrée chaque année sur la partie aval du ruisseau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles et le niveau d'enjeu faible à inexistant concernant les autres espèces sur les secteurs aval du bassin versant, dus à l'hydrologie du cours d'eau (assecs naturels) et sa morphologie (pente importante) ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC « Au jardin de Maurice », représenté par Monsieur Daniel CHAMPIOT, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

réalisation d'un prélèvement dans le ruisseau du Berger à des fins d'irrigation (maraîchage) et la création d'une retenue

et situé sur la commune de SAINT-LÉGER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Sans objet

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.a) Prélèvement

La prise d'eau est réalisée dans le ruisseau du Berger, à la côte 413 mNGF, sur la parcelle référencée A 3182.

Les modalités de prélèvement autorisées sont les suivantes :

- volume annuel : 3500 m³/an ;
- débit de prélèvement instantané maximal : 5 m³/h ;
- période de prélèvement : avril à juin.

Le fonctionnement devra garantir l'absence de prélèvement dans le milieu naturel en dehors de la période de hautes eaux.

3.b) Dérogation au titre de l'obligation de restitution du débit réservé (article L.214-18 du code de l'environnement)

Eu égard au fonctionnement atypique du cours d'eau, une dérogation à l'obligation de restitution d'un débit réservé est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le prélèvement ne sera réalisé qu'en période de hautes eaux. Il est donc considéré que le prélèvement, au regard du débit instantané limité, n'est pas de nature à remettre en cause le maintien d'un débit garantissant la vie biologique sur la période d'exploitation autorisée ;

- Le dispositif de prélèvement est amovible. En conséquence aucun ouvrage ne devra persister dans le lit mineur du cours d'eau en dehors de la période de prélèvement autorisée, à l'exception d'éventuels enrochements, d'ampleur la plus limitée possible, réalisés de sorte à ne couvrir qu'une portion de la largeur du lit et laissant en permanence une partie des eaux s'écouler vers l'aval.

La présente dérogation est accordée à titre précaire et pourra être remise en cause par les services en charge de la police de l'eau, notamment dans le cas où l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement du milieu prélevé ferait apparaître des enjeux biologiques.

3.c) Suivis

Outre le suivi des volumes prélevés, exigé par l'arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 annexé au présent arrêté, il est demandé au pétitionnaire de réaliser un suivi qualitatif de l'état des écoulements dans le ruisseau du Berger au niveau de sa prise

d’eau, en amont et à l’issue de la réalisation de chaque campagne de remplissage de sa retenue. Ces informations devront être consignées par le pétitionnaire et devront être mises à disposition des services en charge de la police de l’eau en cas de demande.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l’article R. 514-3-1 du Code de l’environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LÉGER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de SAINT-LÉGER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

À Chambéry, le 29 avril 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité Eau, Qualité, Quantité

Emeric BUSSY

Signature numérique de Emeric BUSSY
Date : 2021.04.30 09:21:20 +02'00'

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 1.2.1.0)